13. CONVENTION INTERNATIONALE SUR LA PROTECTION DES DROITS DE TOUS LES TRAVAILLEURS MIGRANTS ET DES MEMBRES DE LEUR FAMILLE

New York, 18 décembre 1990

1 juillet 2003, conformément au paragraphe 1 de l'article 87. 1 juillet 2003, No 39481. Signataires: 31. Parties: 43.

ENTRÉE EN VIGUEUR: ENREGISTREMENT: ÉTAT:

TEXTE: Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2220, p. 3; Doc.A/RES/45/158.

Note: La Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, a été adoptée par la résolution 45/158¹ du 18 décembre 1990 à la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies. La Convention est ouverte à la signature de tous les Etats conformément au paragraphe premier de son article 86.

Participant	Signature, Succession à la signature(d)		Ratification, Adhésion(a), Succession(d)		Participant	Signature, Succession à la signature(d)		Ratification, Adhésion(a), Succession(d)	
Albanie			5 juin	2007 a	Jamaïque	. 25 sept	2008	25 sept	2008
Algérie			21 avr	2005 a	Kirghizistan			29 sept	2003 a
Argentine	. 10 août	2004	23 févr	2007	Lesotho	. 24 sept	2004	16 sept	2005
Azerbaïdjan			11 janv	1999 a	Libéria	. 22 sept	2004		
Bangladesh	. 7 oct	1998			Mali			5 juin	2003 a
Belize			14 nov	2001 a	Maroc	. 15 août	1991	21 juin	1993
Bénin	. 15 sept	2005			Mauritanie			22 janv	2007 a
Bolivie			16 oct	2000 a	Mexique	. 22 mai	1991	8 mars	1999
Bosnie-Herzégovine			13 déc	1996 a	Monténégro ²	. 23 oct	2006 d		
Burkina Faso	. 16 nov	2001	26 nov	2003	Nicaragua			26 oct	2005 a
Cambodge	. 27 sept	2004			Niger			18 mars	2009 a
Cameroun	. 15 déc	2009			Nigéria			27 juil	2009 a
Cap-Vert			16 sept	1997 a	Ouganda			14 nov	1995 a
Chili	. 24 sept	1993	21 mars	2005	Paraguay	. 13 sept	2000	23 sept	2008
Colombie			24 mai	1995 a	Pérou	. 22 sept	2004	14 sept	2005
Comores	. 22 sept	2000			Philippines	. 15 nov	1993	5 juil	1995
Congo	. 29 sept	2008			République arabe				
Égypte			19 févr	1993 a	syrienne			2 juin	2005 a
El Salvador	.13 sept	2002	14 mars	2003	Rwanda			15 déc	2008 a
Equateur			5 févr	2002 a	Sao Tomé-et-Principe	. 6 sept	2000		
Gabon	. 15 déc	2004			Sénégal			9 juin	1999 a
Ghana	. 7 sept	2000	7 sept	2000	Serbie	. 11 nov	2004		
Guatemala	. 7 sept	2000	14 mars	2003	Seychelles			15 déc	1994 a
Guinée			7 sept	2000 a	Sierra Leone	. 15 sept	2000		
Guinée-Bissau	.12 sept	2000			Sri Lanka			11 mars	1996 a
Guyana	. 15 sept	2005	7 juil	2010	Tadjikistan	. 7 sept	2000	8 janv	2002
Honduras			9 août	2005 a	Timor-Leste			30 janv	2004 a
Indonésie	. 22 sept	2004			Togo	. 15 nov	2001		
Jamahiriya arabe	_				Turquie	. 13 janv	1999	27 sept	2004
libyenne			18 juin	2004 a	Uruguay			15 févr	2001 a

Declarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

ALGÉRIE

Réserve :

Le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 92, alinéa 1 de la convention susmentionnée, qui prévoient que tout différend entre deux ou plusieurs États parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention, qui n'est pas réglé par voie de négociation, est soumis à l'arbitrage ou à la Cour Internationale de Justice, à la demande de l'un d'entre eux.

Le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire estime que tout différend de cette nature ne peut être soumis à l'arbitrage ou à la Cour Internationale de Justice qu'avec l'acceptation de toutes les parties au différend."

ARGENTINE

Déclaration:

Conformément au paragraphe 2 de l'article 92, la République argentine ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 92 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

CHILI

Réserves :

La République du Chili formule une réserve concernant l'article 22, paragraphe 5, qu'elle juge inapplicable.

La République du Chili satisfera aux dispositions de l'article 48, paragraphe 2, conformément aux accords internationaux en vigueur ou à venir visant à éviter la double imposition.

COLOMBIE

Réserve :

Les articles 15, 46 et 47 de [ladite Convention], qui a été approuvée par la loi 146 de 1994, sont déclarés applicables sous réserve que l'Etat colombien conserve le droit de prendre des dispositions d'ordre fiscal, cambiaire et monétaire à l'effet d'assurer l'égalité de traitement des travailleurs migrants et de leur famille avec ses ressortissants en matière d'importation et d'exportation de biens personnels et ménagers et de transfert à l'étranger de gains et économies, ainsi que de procéder à des expropriations pour cause d'utilité publique et de déclarer éteinte la propriété de certains biens dans les cas visés à l'article 34 de la Constitution politique.

ÉGYPTE

1. Réserve concernant l'article 4 de la Convention :

Aux fins de la présente Convention, l'expression membres de la famille" désigne les personnes mariées aux travailleurs migrants ou ayant avec ceux-ci des relations qui, en vertu de la loi applicable, produisent des effets Equivalant au mariage, ainsi que leurs enfants à charge et autres personnes à charge qui sont reconnues comme membres de la famille en vertu de la législation applicable

ou d'accords bilatéraux ou multilatéraux applicables entre les États intéressés.

2. Réserve concernant le pargraphe 6 de l'article 18 :

Lorsqu'une condamnation pénale définitive est ultérieurement annulée ou lorsque la grâce est accordée parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire, les travailleurs migrants ou les membres de leur famille qui ont subi une peine en raison de cette condamnation sont indemnisé, conformément à la loi, à moins qu'il ne soit prouvé que la non-révélation en temps utile du fait inconnu leur est imputable en tout ou en partie.

EL SALVADOR

Déclarations :

Le Gouvernement de la République d'El Salvador ne se considère pas lié par le paragraphe 1 de l'article 92; en ce qui concerne les articles 46, 47, 48 et paragraphe 4 de l'article 61, qui traitent de l'exemption des droits et taxes d'importation et d'exportation pour les biens personnels et ménagers, et du droit de transférer tous gains et économies, le Gouvernement salvadorien juge pertinent de préciser qu'il appliquera l'exonération sous réserve que les autres éléments d'imposition éventuellement applicables aient été acquittés; de plus, s'agissant du droit qu'ont les travailleurs migrants de rapatrier leurs gains dans leur État d'origine ou de résidence habituelle, cette faculté pourra être exercée sans restriction pour autant que les obligations fiscales applicables à chaque situation particulière aient été acquittées; à propos de l'article 32, il convient de préciser que les gains et économies visés à cet article seront réputés inclure les gains et économies accumulés dans le cafre de régimes publics ou privés de sécurité sociale aux fins de la retraité. Le Gouvernement de la République d'El Salvador réitère son adhésion à l'ensemble des principes et normes en matière de droits de l'homme qui sont reconnus sur le plan universel et à l'échelle régionale et sont consacrés par les instruments internationaux en la matière.

GUATEMALA

11 septembre 2007

Déclarations :

De reconnaître la compétence du "Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille "pour recevoir et examiner les communications dans lesquelles un État partie à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille allègue qu'un autre État partie n'a pas respecté ses obligations découlant de la Convention, et pour recevoir et examiner les, communications de particuliers de la juridiction d'un État partie, alléguant que cet État a violé les droits individuels que la Convention leur reconnaît.

MAROC

Réserve:

Le Gouvernement du Royaume du Maroc ne se considère pas lié par le paragraphe 1 de l'article 92 de cette Convention qui dispose que tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention sera soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux.

Le Gouvernement du Royaume du Maroc considère que tout différend de ce genre ne peut être soumis à l'arbitrage qu'avec le consentement de toutes les parties au conflit.

MEXIQUE

Déclaration interprétative :

En ratifiant la [Convention], le Gouvernement des États-Unis du Mexique réaffirme sa volonté politique d'assurer la protection internationale des droits de tous les travailleurs migrants, selon le texte de cet instrument international. Toutes les dispositions de cette Convention s'appliqueront conformément à sa législation nationale.

Le Gouvernement des États-Unis du Mexique formule une réserve expresse au sujet du paragraphe 4 de l'article 22 de cette Convention, exclusivement en ce qui concerne l'application de l'article 33 de la Constitution politique des États-Unis du Mexique et de l'article 125 de la loi générale sur la population.

15 septembre 2008

Déclaration en vertu de l'article 77 :

Les États-Unis du Mexique reconnaissent comme obligatoire de plein droit la compétence du Comité pour obligatoire de piein droit la competence du Comite pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, créé en vertu de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, adoptée à New York le 18 décembre 1990.

Conformément à l'article 77 de la Convention, les États-Unis du Mexique déclarent qu'ils reconnaissent la compétence du Comité pour recevoir et examiner des

compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de leur juridiction qui prétendent que leurs droits individuels établis par la Convention susmentionnée ont été violés par l'État mexicain.

NICARAGUA

Déclaration et réserve :

Déclaration

En adhérant à la présente Convention, la République du Nicaragua s'engage à l'appliquer conformément à sa législation nationale.

Réserve

La République du Nicaragua, dans l'exercice de sa souveraineté, n'accorde pas la jouissance des droits politiques aux étrangers, en vertu des articles 27 et 182 de

la Constitution du pays.

L'article 91 de la Convention prévoit la possibilité de formuler des réserves au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion. Par conséquent et conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 42 de ladite Convention, la République du Nicaragua n'accordera pas de droits politiques aux travailleurs migrants, du fait que ce serait incompatible avec le deuxième paragraphe de l'article 27 de la Constitution qui dispose expressément ce qui suit :

"I es étrangers ont les mêmes obligations et droits que

Les étrangers ont les mêmes obligations et droits que les Nicaraguayens à l'exception des droits politiques et de ceux établis par la loi; ils ne peuvent intervenir dans les

affaires politiques du pays."

La République du Nicaragua considère que cette réserve n'est pas incompatible avec l'objet et le but de la Convention.

OUGANDA

Réserve:

Article 18

La République d'Ouganda ne peut pas garantir en tout temps l'assistance gratuite d'un défenseur conformément aux dispositions du paragraphe 3(d) de l'article 18.

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

Déclaration:

.....l'adhésion de la République arabe syrienne à cette convention ne signifie nullement que la Syrie reconnaît Israël ou qu'elle entretiendra des rapports quelconques avec Israël dans le cadre des dispositions de la Convention.

SRI LANKA

Déclarations:

Article 8 2):

Le droit des non-sri-lankais d'entrer et de demeurer à Sri Lanka est soumis à la réglementation en vigueur en matière de délivrance de visas.

En vertu de la loi No. 18 relative à la nationalité de 1948, l'enfant légitime tient sa nationalité de son père et l'enfant naturel de sa mère. Est réputé sri-lankais l'enfant dont le père est né à Sri Lanka avant le 1 er novembre 1949 ou dont le père est né sri-lankais.

Article 49 :

Il peut être délivré des visas de séjour à des travailleurs expatriés pour exercer une profession qui souffre d'une pénurie de personnel qualifié. Aux termes de la réglementation en vigueur en matière de délivrance de visas, il est interdit aux travailleurs migrants d'exercer une profession ou de se faire employer par une institution autre que celles pour lesquelles ils ont été autorisés à travailler en vertu du visa qui leur aura été délivré.

Article 54:

La protection contre le licenciement, le montant de la rémunération, la durée de l'emploi, etc., sont règis par les termes du contrat qui lie l'employé à l'organisation qui l'emploie. Tout visa délivré à un travailleur expatrié conformément à la réglementation sur les visas limite son titulaire à l'exercice d'un emploi identifié à l'avance.

TURQUIE

Déclarations :

) La déclaration concernant l'article 15;

Les restrictions imposées par les lois turques pertinentes en ce qui concerne l'acquisition de biens immeubles par des étrangers sont maintenues.

B) La réserve concernant l'article 40;

La législation turque sur les syndicats ne permet qu'aux seuls citoyens turcs de former des syndicats en Turquie.

C) La déclaration concernant l'article 45;

Les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 45 seront appliquées conformément aux dispositions de la Constitution turque et des lois pertinentes.

D) La déclartaion concernant l'article 46;

L'article 46 sera appliqué conformément à la législation nationale.

E) La déclaration concernant les articles 76 et 77;

La Turquie reconnaîtra plus tard la compétence du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

Notes: ¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, supplément n^o 49 (A/45/49), p. 282.

Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.